

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ETCHE FRETIN de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à FRETIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1994 autorisant la société SUNDIS à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles zone d'extension du CRT de Lesquin à FRETIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le donner acte du 9 mai 2018 actant la déclaration de changement d'exploitant par la société ETCHE FRETIN pour l'entrepôt logistique qu'elle exploite sur la commune de FRETIN ;
- Vu le rapport du 29 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courrier du 15 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – lors de la visite du 13 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement chargé du service des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :

1.1 – présence de mikrochlor liquid et de DAMEA gel hydroalcoolique sur une seule et même rétention. Ces produits sont incompatibles entre eux, le mikrochlor liquid pouvant dégager un nuage de chlore en présence d'un acide (ici, le DAMEA gel hydroalcoolique) ;

1.2 – le document AAI susvisé met en évidence une installation d'extinction automatique présentant des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système ;

1.3 – des matières dangereuses liquides (inflammables, nocives, corrosives, dangereuses pour l'environnement), stockées en bidons, n'étaient pas entreposées sur rétention.

2 – ces constats constituent des manquements, respectivement, aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13 février 1994 susvisé :

article 3.4.3.2 - Calcul des volumes de rétention : « les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes. » ;

article 8.4.4 - Extinction automatique : « Il sera mis en place une extinction automatique à eau dans la totalité du bâtiment. L'installation sera conforme à la règle R.1 de l'APSAAD » ;

article 3.4.3.2 - Calcul des volumes de rétention : « pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, le volume utile de la capacité de rétention sera au moins égal à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l où à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l. ».

3 – face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETCHE FRETIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.4.3.2 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1994 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ETCHE FRETIN, dont le siège social est situé 223 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles – sis rue du chemin vert, CRT de Lesquin, 59273 FRETIN – est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.4.3.2 et 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1994 susvisé en :

- ne stockant pas de produits liquides dangereux incompatibles sur une rétention commune dans un délai d'un mois ;
- corrigeant les non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique d'un incendie dans un délai de quatre mois pour les non-conformités nécessitant l'extension du réseau d'extinction automatique, et dans un délai d'un mois pour les autres non-conformités pouvant mettre en échec l'installation ;
- fournissant un échéancier de correction des non-conformités affectant le système d'extinction automatique sans pour autant induire un risque d'échec de l'installation dans un délai d'un mois ;
- installant des rétentions sous tous les produits dangereux liquides susceptibles de créer une pollution des sols, dans un délai d'un mois.

Les délais précités commencent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

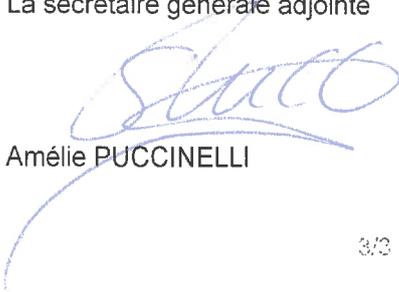
- maire de FRETIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI